

# GE\_GERICHTE A/1482/2011 vom 9. Februar 2012

GE Cour de justice, 2012-02-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1482\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1482_2011)

FR: GE\_GERICHTE A/1482/2011 du 9 février 2012

IT: GE\_GERICHTE A/1482/2011 del 9 febbraio 2012

## Regeste

AA; ACCIDENT NON PROFESSIONNEL ; RENTE DE SURVIVANT; CONDUITE EN ÉTAT D'IVRESSE; CEINTURE DE SÉCURITÉ; NÉGLIGENCE GRAVE; CAUSALITÉ ADÉQUATE; RÉDUCTION DE LA PRESTATION D'ASSURANCE | Confirmation de la jurisprudence selon laquelle les dérogations à la LPGA instituées par l'art. 37 al. 3 LAA ont été voulues par le législateur qui entendait maintenir le principe de la réduction des prestations lorsque l'assuré a provoqué l'accident non professionnel en commettant non intentionnellement un crime ou un délit. Confirmation de la jurisprudence selon laquelle, malgré la forme potestative de l'art. 37 al. 3 LAA, l'assureur a l'obligation de réduire les prestations dues aux survivants lorsque l'assuré a provoqué l'accident en commettant non intentionnellement un crime ou un délit. Au vu de l'acoolémie moyenne de 2.657% ainsi que de l'incertitude importante quant au degré d'acoolémie au moment de l'accident (entre 1.05% et 2.22%) et de l'écoulement de 7 heures entre l'accident et le prélèvement sanguin, il convient de s'écarter de la règle générale selon laquelle en cas d'acoolémie moyenne entre 1.6% et 2% le taux de réduction est de 40% et, partant, de fixer la réduction des prestations à 30%. Le fait que la voiture ait été retrouvée avec la sixième vitesse enclenchée ne suffit pas à conclure à l'existence d'un lien de causalité adéquate entre les facteurs aggravants et l'accident. Faute d'expertise de technique automobile qui établisse la vitesse réelle de l'assuré au moment de l'accident et qui réponde à la question de savoir si cette vitesse lui permettait de franchir le giratoire sans perdre la maîtrise de son véhicule, il n'est pas possible de conclure à l'existence d'un lien de causalité adéquate entre l'infraction supposée et l'accident ce d'autant plus que le premier choc subi par la voiture a eu lieu à l'entrée du giratoire, soit sur une partie rectiligne de la route au vu de sa largeur à cet endroit (8.30 m.). Confirmation de la jurisprudence selon laquelle, en cas de défaut du port de la ceinture de sécurité, le lien de causalité adéquate avec l'accident peut être considéré comme établi et justifie une réduction supplémentaire de 10%. | LPGA 21 al. 1; LAA 37 al. 2; LAA 37 al. 3; LCR 91 al.1;

## Erwägungen

### E. 3

correspond à la quatrième vitesse d'un véhicule ancien de cylindrée moyenne de sorte qu'il y a lieu de relativiser la portée de cette constatation. En outre, la plupart des spécialistes de la conduite économique (éco-drive) préconisent de rouler avec le plus haut rapport de vitesse même à 80 km/h afin de limiter la consommation d'essence. De plus, pour regagner son domicile par la route de Suisse, l'assuré ne devait pas changer de direction dans le giratoire, mais prendre la première sortie à droite en direction de Versoix en roulant sur une chaussée large de 8.30 mètres, soit une largeur permettant de traverser le giratoire même à vitesse relativement élevée. Faute d'expertise de technique automobile qui établisse la

vitesse réelle de l'assuré au moment de l'accident et qui réponde à la question de savoir si cette vitesse lui permettait de franchir le giratoire sans perdre la maîtrise de son véhicule, il n'est pas possible de conclure à l'existence d'un lien de causalité entre l'infraction supposée et l'accident ce d'autant plus que le premier choc subi par la voiture a eu lieu à l'entrée du giratoire, soit sur une partie rectiligne de la route au vu de sa largeur à cet endroit. En revanche, il n'est pas contestable que l'assuré avait négligé d'attacher sa ceinture. Selon le rapport d'accident établi par la police, la ceinture de sécurité n'était pas détendue, elle n'était pas crochée à sa boucle de fixation et elle était correctement enroulée à sa position initiale, autant d'éléments rendant vraisemblable le défaut de port de la ceinture en question. Selon la jurisprudence, on peut supposer au degré de la vraisemblance prépondérante sur la base des expériences confirmées scientifiquement et sans qu'il soit besoin de mettre en œuvre un expertise technique ou médicale particulière, que la ceinture de sécurité aurait été efficace et que, selon le cours ordinaire des choses, les lésions ne seraient pas survenues ou pas dans la même mesure. En ce sens, l'existence d'un rapport de causalité adéquate entre l'omission du port de la ceinture et les lésions subies peut être considérée comme établie pour autant que le contraire ne doive pas être admis sur la base des circonstances particulières de l'accident (ATF 109 V 150 consid. 3b), ce qui n'est pas le cas en l'occurrence. En effet, les lésions de l'assuré, notamment le traumatisme crânien cérébral, sont celles que l'on retrouve en cas de défaut de port de la ceinture de sécurité. De plus, le véhicule comporte des traces de chocs frontaux et latéraux contre lesquels la jurisprudence a admis l'efficacité du port de la ceinture de sécurité. Par conséquent, il n'a pas lieu de s'écarter de la règle selon laquelle le défaut du port de ceinture de sécurité est en lien de causalité adéquate avec l'accident. La jurisprudence ayant confirmé le taux de réduction de 10% en cas de commission d'une telle infraction (ATF 114 V 315 consid. 5b, ATF 109 V 150 consid. 4; RAMA 1986 n°U 9 p. 343), il convient d'augmenter le taux de réduction global à 40%. Au vu de ce qui précède, la question précédemment évoquée de savoir si la vitesse de l'assuré était adaptée ou non et en lien de causalité avec l'accident peut demeurer ouverte. En effet, la pratique de Koordination Schweiz à laquelle l'intimée se réfère précise que lorsqu'une réduction de 20 à 40% est appliquée pour conduite en état d'ébriété, il convient de procéder à une réduction supplémentaire de 10% en présence de circonstances aggravantes évidentes. Il faut comprendre par là qu'une réduction supplémentaire de 10% se justifie en cas de circonstance aggravante et non qu'une réduction de 10% supplémentaire par circonstance aggravante doit être appliquée, ainsi que l'interprète l'intimée. Le fait d'ajouter une réduction de 10% englobant toutes les circonstances aggravantes se justifie par le fait que la plupart de ces dernières sont imputables à l'état d'ébriété préalablement constaté. 10. Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis au sens des considérants c'est-à-dire que la réduction des prestations aux survivants est limitée en l'occurrence à 40%. Le dossier est renvoyé à l'intimée pour calcul des prestations dues. Les recourants obtenant partiellement gain de cause, une indemnité de 2'000 fr. leur sera accordée à titre de participation à leurs frais et dépens (art. 61 let. g LPGA). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).!

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :